

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser une subvention d'un montant maximal de 11 386 015 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 11 386 015 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82331

Gouvernement du Québec

## **Décret 13-2024, 17 janvier 2024**

CONCERNANT la modification du décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 relatif à l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport

ATTENDU QUE, par le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, modifié par le décret numéro 993-2021 du 7 juillet 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, soit 601 759 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 721 055 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 623 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 423 706 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière sont établies dans une convention intervenue le 31 mars 2019, modifiée par un avenant conclu le 27 juillet 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, modifié par le décret numéro 993-2021 du 7 juillet 2021, afin d'ajouter un exercice financier, soit l'exercice financier 2024-2025, et de revoir la répartition des versements pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière conformément à un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, modifié par le décret numéro 993-2021 du 7 juillet 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par celui-ci :

«QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025, soit un montant maximal de 601 759 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 721 055 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 623 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 423 706 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport;»;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient modifiées conformément à un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82332

Gouvernement du Québec

## **Décret 15-2024, 17 janvier 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones

ATTENDU QUE La Cantine pour tous est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C38) dont la mission est de favoriser la sécurité alimentaire des citoyens et citoyennes en facilitant l'accès à une offre de repas sains et abordables, en particulier pour les enfants et les aînés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'éducation primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 1<sup>er</sup> avril 2022, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 1<sup>er</sup> avril 2022, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82334

Gouvernement du Québec

## **Décret 16-2024, 17 janvier 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet Littératie et intelligence numériques

ATTENDU QUE Fusion jeunesse est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer à la persévérance scolaire, à l'orientation et l'employabilité ainsi qu'à l'engagement civique des jeunes, en implantant des projets d'apprentissage expérientiel innovants qui créent des liens continus entre les milieux scolaires et la communauté;